

54. Quicumque quo modo alii
quis aliquid furaverit ita ut lingua
exat, aut furvus carat, teraginta soli
dei sabu: viginti procullo quadraginta
Domino.

55. Si vero membrum amiserit, quo
tam cumque latronem vitale est talem
de sustinetur, id in oculum, procullo,
centum pro dente, motum pro motuo,
unde firma pars & rata.

56. Nihil quod mulier con-
cium dicit, si coniciata testimonium
habuit duorum virorum, vel viri &
femine, vel duarum feminarum, si
ad domum viri ita ita que coner-
um dicit eorum totidem sabie vel
duos lapides qui statuti sunt ad pite
villa usque ad firmam ad collum, postea
cum deum totum aut si sentio in
usum, velle per laqueum dicitur, periantur.

57. Si aliquis licitor alium
hominem in eadem villa coniciam dicitur,
homo vero factum non querat, si non
habuerit, pugna vero cum tribus viribus
percutit, si voluerit.

58. Si iterum coniciam dicitur,
ad iudicium eum dicitur & ipse de eo
iustitiam facit.

59. Si vero vitra domum suam cona-
cium dicitur, vulvabii cum quantum voluerit sine
morte sine membrum emittione; deinde, si
si placuerit, in cano fugiam eum.

54. De quocumque membra quod au-
cum aut frapperit uncutre, in litta tota que
le sang vult, ou que le batue tombe, il
domna souante sous: vings au l'altre,
quarante au saigneur.

55. Mais si l'on y a post
de membre, quelque chose qu'il est fait,
et il le subua; c'en a oue aut pour
aut, cent pour cent, mon pour mon.
Ensuite, il y aura pour totum & intipia.

56. La femme qui dira en
jure à une autre femme, si l'injure
à les témoignage deux hommes, ou d'hom-
me & de femme, ou de deux femmes,
& si elle va porter plainte, elle qui a
dit injure domna dit sous, ou elle portera
à son ou, ou communément elle velle
jusqu'au bout, les deux puits à ce
appetit; & si les dix sous sont donnés,
qu'il se soient répétés pour usage de
la ville par le laqueus.

57. Si aucun irrogue ou injure
à quelque homme et la dite ville,
alui u ne chuchua pas l'aiton, si l'on
l'a en main; mais il le frappera 3
fois ou poing, si le veut.

58. Si l'un dit injure de
l'autre, il le minua au jug, & alui u
en feu justice.

59. Et si l'un dit injure de son mai-
son, il le battra autant qu'il le verra
sans non si juste de membre; puis, si l'un pleurt,
il le jettira est la l'oue.

54. En quelconque maniere que
auleurs fera estleum en le maniere
que sans en de velle feu chata, il
domna l'x soli; xx au feu, xl au
saigneur.

55. Et se il perd membre,
quelconque blessures que il li ait fait
& est le toutema, al pour est, cent
pour cent, mon pour mon, & en
autant sein que son seigneur.

56. Si femme qui dira vitra
à femme si le vitra a témoignage
de deux hommes, ou d'homme & de
femme, ou de deux femmes, si elle en
va clamor; elle qui a dit le vitra
domna x soli, ou elle portera à son
col, ou chief de la ville jusque à
la fin, deux puits qui y sont sta-
blis; & se les x s. sont donnés, ils
soient repétés à l'usage de la ville
par le main des laqueus.

57. Si auleurs l'aiton auus
lume ou vitra à auleun homme de
alle villes at nequana mie fait, se
il ne le vitra mais; il le fera ij
fois ou poing, se il veut.

58. Si autre fois il lui dit
vitra, il le minua au jug, & alui u
en feu justice.

59. Et si l'un dit vitra de son mai-
son, il le battra tant comme il verra sans non
& sans pure membre; & puis, si l'un pleurt,
il le jettira en la l'oue.